

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS419/2
14 janvier 2011

(11-0240)

Original: anglais

CHINE – MESURES CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT POUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, datée du 12 janvier 2011 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de la Chine, à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, l'Union européenne notifie par la présente au gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine"), au gouvernement des États-Unis et à l'Organe de règlement des différends que, en raison de son intérêt commercial substantiel, elle souhaite être admise à participer aux consultations qui ont été demandées par les États-Unis dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 6 janvier 2011 (WT/DS419/1, G/L/950, G/SCM/D86/1) intitulée "*Chine – Mesures concernant l'équipement pour la production d'énergie éolienne. Demande de consultations présentée par les États-Unis*".

L'Union européenne demande à être admise à participer aux consultations en qualité de tierce partie étant donné, premièrement, les questions systémiques en jeu et son intérêt dans l'application correcte de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* et du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine*; et deuxièmement, les importants intérêts commerciaux des producteurs d'équipement pour la production d'énergie éolienne de l'Union européenne qui sont établis en Chine et qui y fournissent des produits. L'Union européenne a donc un intérêt commercial substantiel dans le présent différend.
